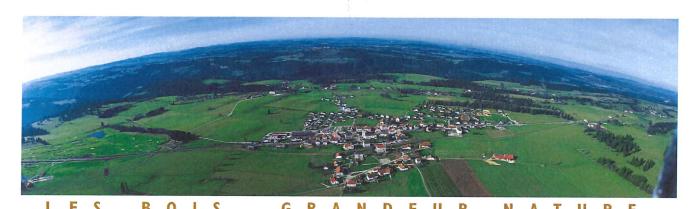
# LES BOIS



# REGLEMENT

## RELATIF '

A LA TAXE COMMUNALE SUR LE SEJOUR DES PROPRIETAIRES DE RESIDENCES SECONDAIRES ET DES PERSONNES PRATIQUANT LE CAMPING RESIDENTIEL DE LA COMMUNE DE LES BOIS 09.05.01

<sup>(1)</sup> RSJU 935.211

<sup>(2)</sup> RSJU 190.11

<sup>(3)</sup> RSJU 190.111

# REGLEMENT RELATIF A LA TAXE DE SEJOUR DES PROPRIETAIRES DE RESIDENCES SECONDAIRES ET DES PERSONNES PRATIQUANT LE CAMPING RESIDENTIEL

Le Conseil général de « Les Bois »

#### Vu:

- l'article 18, alinéa 2, de la Loi du 31 mai 1990 sur le Tourisme; (1)
- l'article 4 de la Loi du 9 novembre 1978 sur les communes; (2)
- les articles 1 et 3 du Décret du 6 décembre 1978 sur les communes. (3)

#### arrête:

#### Champ d'application

#### Article premier

Il est institué une taxe (ci-après "la taxe") sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et sur celui des personnes pratiquant le camping résidentiel.

#### Terminologie

#### Article 2

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### Définition

#### Article 3

- <sup>1</sup> Sont considérées comme "résidences secondaires" les maisons et les appartements utilisés pour l'hébergement de leurs propriétaires, lesquels n'ont pas leur domicile fiscal dans la commune.
- <sup>2</sup> Pratiquent le camping résidentiel les personnes qui installent durant plus de six mois leur matériel de camping dans la commune.

#### Montant de la taxe

#### Art. 4

- <sup>1</sup> Pour une résidence secondaire, la taxe annuelle se compose d'un montant forfaitaire de base de Fr. 400.- et d'un montant de Fr. 20.- par unité locative. Les unités locatives sont celles figurant dans le procès-verbal d'estimation des valeurs officielles.
- <sup>2</sup> Pour les personnes pratiquant le camping résidentiel, la taxe annuelle se compose d'un montant forfaitaire de Fr. 150.- par caravane, mobil-home, etc.
- 3 Les montants indiqués ci-dessus sont indexés sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) dès que l'indice augmente de 5

points et arrondis au franc.

#### Exception

#### Article 5

Les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus ne sont pas soumises à la taxe.

#### Assujettissement et taxation

#### Article 6

- <sup>1</sup> Le propriétaire d'une résidence secondaire ou d'un camping résidentiel est assujetti à la taxe.
- <sup>2</sup> La commune informe par écrit l'assujetti du montant de la taxe à payer (décision de taxation).
- <sup>3</sup> Si la taxation est basée sur les nuitées effectives, l'assujetti est tenu de déclarer ses dernières.

#### Encaissement

#### Article 7

- <sup>1</sup> La taxe est encaissée au moins une fois par année.
- <sup>2</sup> Le Conseil communal fixe le délai de paiement.

#### Taxation d'office. poursuites

#### Article 8

- <sup>1</sup> Si l'assujetti refuse de déclarer ses nuitées ou d'accepter de payer une taxe sur une base forfaitaire, ou s'il donne de fausses indications, le Conseil communal procède par taxation d'office.
- <sup>2</sup> En cas de non-paiement, le Conseil communal procède par voie de poursuites.

## Réclamation, recours Article 9

<sup>1</sup> Les décisions de la commune relatives aux articles 7, alinéa 1, et 9, les trente jours auprès du Conseil communal.

<sup>2</sup> Les décisions de la commune mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans les trente jours.

#### Affectation

#### Article 10

- <sup>1</sup> Le produit de la taxe sert exclusivement à des fins touristiques.
- <sup>2</sup> Il est destiné en premier lieu à soutenir les organismes locaux et régionaux du tourisme.

## Dispositions pénales Article 11

Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de 1'000.- francs au plus. Le Conseil communal

prononce les amendes selon les dispositions du Décret sur le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978.

Abrogation

#### Article 12

Le présent règlement abroge toutes autres dispositions antérieures, en particulier le règlement relatif à la taxe de séjour du 28 juin 2004.

Entrée en vigueur

#### Article 13

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales, à la date fixée par le Conseil communal.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil général de Les Bois, le 28 juin 2021

Au nom du Conseil général Les Bois

Le Président :

Le Secrétaire :

#### Certificat de dépôt

Le Secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après la séance du Conseil général du 28 juin 2021.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le Secrétaire communal

Les Bois, le 9 août 2021

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le

(Veuillez laisser en blanc SVP)

Approuvé

sous réserve

Delémont, le

9 SEP. 2021

Délégué aux affaires communales